



GRANDLYON
LA METROPOLE

Nombre de
Conseillers : 15

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

N° 031-23

L'an deux mil vingt-trois,
Le Lundi 12 juin à 19H00

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 juin 2023

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ, Michelle GELIN, Pascal WAGET, Isabelle DUMEZ, Magali VINCENT, Céline GARCIA, Christian BAGGIO, Patricia RUFFIN, Nabila ARIFY.

Membres excusés et représentés : Sébastien JALAGUIER (Pouvoir à Magali VINCENT), Malo GUITELMACHER (Pouvoir à Patricia RUFFIN), Olivier DELLA DORA (Pouvoir à Isabelle DUMEZ), Thierry LOIR (Pouvoir à Nabila ARIFY).

Membres absents : Pierre CURTELIN

Secrétaires de séances, désignées au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Patricia RUFFIN

Objet : APPROBATION PROJET CONVENTION THEÂTRE DES BORDS DE SAÔNE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise en commun de moyens entre collectivités ;

VU le projet de convention relatif à l'organisation du festival Saône en Scènes ;

CONSIDÉRANT, comme l'indique Michelle GELIN, Adjointe au Maire en charge des affaires générales, de l'action sociale, du CCAS, des solidarités, du patrimoine et de la culture, que les raisons de l'évolution de la convention initiale sont : la prise en charge de l'initiative du festival Saône en Scènes par l'association du Théâtre des Bords de Saône, le souhait d'engagement pluriannuel pour donner une visibilité à l'organisateur, la mise en place de l'enveloppe de financement de la Métropole pour la diffusion de la culture vivante.

Les principaux changements de la convention sont les suivants :

- L'initiative de ce festival par l'association précitée ;

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

15 JUN 2023

ID : 069-216902338-20230612-031_23-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- La convention devient pluriannuelle pour la période 2023-2026 ;
- La convention devient pluricommunale ;
- Les modalités d'entrée et de sortie de cette manifestation ;
- Le comité de pilotage et le retour à assurer deux fois par an auprès de la CTM du Val de Saône.

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention telle que proposée et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette convention et ce pour la durée de celle-ci ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de chaque exercice

Résultats du vote : Adoptée à l'UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 15 juin 2023.

La secrétaire de séance,



Patricia RUFFIN

Le Maire,



Guillaume MALOT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La commune d'Albigny-sur-Saône, représentée par M. Yves CHIPIER, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Collonges-au-Mont-d'Or, représentée par M. Alain GERMAIN, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Couzon-au-Mont-d'Or, représentée par M. Patrick VÉRON, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Curis-au-Mont-d'Or, représentée par M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Fontaines-Saint-Martin, représentée par Mme Virginie POULAIN, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Fontaines-sur-Saône, représentée par M. Thierry POUZOL, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Genay, représentée par Mme Valérie GIRAUD, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Montanay, représentée par M. Gilbert SUCHET, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Neuville-sur-Saône, représentée par M. Eric BELLOT, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Poleymieux, représentée par Mme Corinne CARDONA, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Quincieux, représentée par M. Pascal DAVID, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Rochetaillée-sur-Saône, représentée par M. Eric VERGIAT, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Saint-Germain-au-Mont-d'or, représentée par Mme Béatrice DELORME, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

La commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, représentée par M. Guillaume MALOT, Maire de la commune, ci-après désignée par les termes « la Commune », par délibération n° xx du xx/xx/xxxx

d'une part,

Et

L'association « Théâtre des bords de Saône », représentée par Céline Abeillon, présidente de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
d'autre part,

PREAMBULE – CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE CONVENTION

Considérant que les missions exercées par l'Association ont pour objectif de favoriser le développement du spectacle vivant sur le territoire du Val de Saône ; notamment en organisant et coordonnant des événements culturels de qualité dans un panel large de compétences allant de l'élaboration de programme culturel à l'installation du matériel scénique.

Considérant la volonté de l'Association de porter sur le territoire du Val de Saône le développement d'un festival intercommunal de spectacles vivants nommé « Saône en Scènes » ;

Considérant que dans le cadre du pacte de cohérence métropolitain 2014-2020, la Commission Intercommunale Offre et Événements Culturels du Val de Saône regroupait les 17 communes du Val de Saône et a souhaité œuvrer pour le développement de l'offre culturelle sur le territoire du Val de Saône ;

Considérant que cette volonté a été réaffirmée par la CTM du Val de Saône dans le cadre du pacte de cohérence métropolitain 2020-2026 ; et qu'à ce titre la CTM s'est accordée sur le subventionnement de principe du festival « Saône en Scène » via l'attribution d'une partie de l'enveloppe métropolitaine destinée au financement de projets culturels, à hauteur de 25 000 € par an jusqu'à la fin du mandat en cours (y compris le financement de l'édition 2026),

Considérant la volonté de chaque Commune de s'inscrire dans cette démarche intercommunale et de favoriser le développement du festival porté par l'Association dans le cadre de sa politique culturelle et le festival est ouvert à toutes les communes de la CTM du Val de Saône,

Considérant que l'Association souhaite pouvoir développer des partenariats avec toutes les parties prenantes du territoire, qu'elles soient institutionnelles, économiques ou associatives ;

Il est défini ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association vise à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, et dans le cadre de ses missions d'intérêt local et général, la réalisation d'un festival intercommunal de spectacles vivants sur le territoire de la CTM du Val de Saône nommé « Saône en Scènes ».

Dans ces conditions l'Association s'engage à :

Cadre général

- déployer tous les moyens nécessaires à la réalisation, chaque année, du « Festival Saône en Scènes » ;
- réaliser impérativement au moins un spectacle sur le territoire de chaque Commune signataire dans le cadre dudit festival ;

- maintenir le caractère intercommunal du festival et veiller à une répartition équitable de l'offre culturelle du festival sur l'ensemble du territoire et sur l'ensemble de la durée de la convention ;
- fournir à la Commune le matériel de communication (programmes, affiches, flyers...) à destination de sa population, cette communication intégrant l'ensemble des événements du festival et non seulement celui ou ceux se déroulant sur le territoire de la Commune ;
- ne pas pratiquer de tarifs différentiels à destination des habitants d'autres Communes du Val de Saône pour les spectacles organisés sur la Commune ;
- respecter les infrastructures et le matériel mis à sa disposition par la Commune ;
- participer à la valorisation de l'image de la Commune ainsi que du Val de Saône, notamment :
 - en faisant figurer, le logo ou le nom de chaque commune sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations...
 - en signalant l'intervention de la Commune dans le cadre de manifestations publiques par le biais d'annonces à la fois orales et visuelles.
 - en affichant sur son site internet le logo de la Commune en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Commune.
 - respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état en annexe.

Finances

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- transmettre à la Commune le bilan financier et moral voté lors de son assemblée générale annuelle ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- imputer au budget du festival de l'année suivante les éventuels reports de crédits liés à un excédent de recettes du festival ; étant précisé qu'au terme de la présente convention et en l'absence de reconduction, tout excédent de recette devra faire l'objet d'un remboursement à la commune sur la base de la formule suivante :

Remboursement à la Commune = Excédent budgétaire / Nombre de communes subventionnant le festival ;

- restituer les sommes versées sur un exercice en cas d'annulation du ou des événements prévus sur le territoire communal dans la limite des engagements déjà pris ;
- assumer le risque financier d'une surévaluation des recettes ou d'une sous-évaluation des dépenses.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE CHAQUE COMMUNE

Chaque commune soutient le festival « Saône en Scènes » en tant qu'il porte le développement du spectacle vivant dans le Val de Saône et aspire à offrir aux habitants un ensemble de prestations scéniques de qualité.

Dans ce cadre chaque Commune s'engage à :

- verser à l'Association une subvention lui permettant de remplir pour partie ses missions dans les conditions fixées par la présente convention,
- soutenir les démarches de l'association au travers d'une mise à disposition de salles ou plus largement d'espaces scéniques, de prêt de matériel, de soutien logistique et de support de communication, plus précisément :

- désigner un représentant technique pour toute la journée du spectacle et transmettre ses coordonnées à l'Association au plus tard 1 mois avant l'évènement ;
- fournir l'accès aux salles suffisamment à l'avance pour la bonne organisation de l'évènement (a minima le matin de la représentation) ;
- mettre en place les chaises en fonction du nombre attendu de spectateurs et dans la limite des conditions légales de sécurité ;
- Offrir aux artistes et techniciens un lieu d'accueil et financer leur repas le jour du spectacle ;
- Distiller sur son territoire (habitants, commerces...) la communication qui lui sera transmise par l'Association.

ARTICLE 3 – COMITE de PILOTAGE

Un comité de pilotage composé d'experts et de responsables culturels est garant de la programmation du festival en collaboration avec l'Association du Théâtre des Bords de Saône. Les membres de ce COPIL sont désignés par l'association du Théâtre des Bords de Saône et validés par la CTM Adjointes à la culture du Val de Saône.

Ce comité de pilotage sera le garant des propositions du Théâtre des Bords de Saône de la programmation culturelle que les communes souhaitent diverse et équilibrée.

Ce comité de pilotage sera le lien avec la CTM du Val de Saône auprès de laquelle il sera présent deux fois par an : une fois pour présenter le projet de programmation de l'édition suivante et une fois pour le bilan financier de l'édition.

ARTICLE 4 - CONTROLE DE LA COMMUNE

Chaque Commune détient un droit de contrôle sur l'activité de l'Association.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé par chaque Commune dans le but de vérifier l'état financier de l'association ainsi que l'affectation des moyens utilisés et leur adéquation aux objectifs mentionnés à l'article 1.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle que ce dernier soit effectué par des agents municipaux ou par les élus concernés dans le but de s'assurer que les intérêts de la Commune sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La Commune se réserve la possibilité de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de la subvention si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- la non-réalisation de l'objet de la subvention, (article 1)
- la non-production des pièces justificatives demandées par la Commune (article 1),

- le non-respect des obligations de transparence (article 3),
- la réalité du besoin d'une subvention de la Commune n'est pas avérée, (article 3)
- la réalisation d'un bénéfice sur le budget du festival en fin de convention et de non reconduction (article 1).

Le constat de l'une de ces situations peut conduire à l'ajustement du montant du solde de la subvention ou à l'émission d'un titre de recette en cas de trop perçu.

Chaque commune se réserve le droit de communiquer, le cas échéant, sur les sanctions adoptées.

ARTICLE 6 – DETERMINATION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La signature de la convention dispense l'Association de demander chaque année une subvention. Dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année, l'association Théâtre des Bords de Saône enverra un appel de fonds à toutes les communes en application de la présente convention. Chaque conseil municipal délibérera sur l'inscription du montant de la subvention allouée à l'Association dans son budget annuel.

Chaque commune s'engage à verser chaque année une subvention de 1500 € à l'association du Théâtre des bords de Saône.

Par principe, le versement de la subvention se fait en une fois après l'octroi de la subvention par le Conseil Municipal.

Le bilan financier et le rapport d'activités seront communiqués à chaque commune dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année en amont de la présentation à la CTM.

Cependant, le Conseil Municipal peut décider de limiter son versement à 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution, le solde pouvant être attribué après que la Commune aura procédé à diverses vérifications sur l'exécution de l'activité de l'association et l'utilisation de ses fonds.

En sus de la subvention annuelle, peut être examinée une subvention exceptionnelle pour une action spécifique.

ARTICLE 7 – AUTRES FINANCEMENTS

L'Association s'engage à rechercher des sources de financements autres que celles liées aux subventions de la Commune et aux adhésions de ses membres (développement du mécénat, parrainage...), et notamment :

- auprès de mécènes
- auprès d'autres collectivités (Métropole, Région etc.)
- auprès d'autres institutions, territoriales ou économiques (Syndicat Mixte, CCI, etc.)
- auprès des institutions étatiques (DRAC, Ministères etc.)

ARTICLE 8 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet au 1^{er} juin 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2026 pour les 4 éditions 2023, 2024, 2025 et 2026 du festival.

A l'expiration de la convention initiale, la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est possible mais reste subordonnée à l'évaluation de la réalisation des engagements de l'Association mais aussi à la volonté des futurs élus municipaux à partir de 2026 et du subventionnement de la Métropole dans le cadre de sa politique culturelle.

Aucune reconduction tacite n'est envisageable, seule la signature d'une nouvelle convention emportera prolongement des engagements ci-dessus exposés.

ARTICLE 9 – AVENANT et entrée de nouvelle(s) commune(s)

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par chaque Commune et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La volonté de diffuser une offre culturelle sur tout le territoire de la CTM Val de Saône, ouvre l'entrée d'une commune de la CTM : celle-ci est souhaitable, souhaitée et sera la bienvenue. La Commune candidate devra formuler son souhait de bénéficier d'intégrer le festival avant le 31 décembre précédent l'édition suivante. Sur la durée du mandat, aucune commune s'étant engagée ne peut sortir de cette convention pour assurer le bon déroulement de l'ensemble des éditions conformément dans le cadre du projet de territoire.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'Association, pour une cause quelconque, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune qui se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans indemnité et à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – RECOURS

Logo de chaque commune

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le **15 JUIN 2023**

ID : 069-216902338-20230612-031_23-DE

Convention d'

*Théâtre des bords de Saône
Festival Saône en Scènes*

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leurs différends par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en 15 exemplaires originaux,

À XXXXXXXXXXXX, le XXXXXXXXXXXX

Le Maire,

La présidente de l'Association,
Céline Abeillon

Signature de chaque maire

ANNEXE 1 : Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

**ANNEXE 1 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS –
THEATRE DES BORDS DE SAONE**

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE
SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Logo de chaque commune

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

15 JUIN 2023

Convention d'

ID : 069-216902338-20230612-031_23-DE

Théâtre des bords de Saône

Festival Saône en Scènes

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

L'association